



Conseil de sécurité

Distr. générale
13 décembre 2016

Original : français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Lettre datée du 5 décembre 2016, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent d'Haïti auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1540 (2004), adoptée par le Conseil de sécurité le 28 avril 2004, par laquelle le Conseil demande aux États membres de présenter au Comité créé par ladite résolution un rapport sur les mesures prises pour la mettre en application.

À cet égard, je vous fais parvenir ci-joint le rapport établi le 20 octobre 2016 par le Gouvernement de la République d'Haïti (voir annexe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent d'Haïti
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Denis Régis



**Annexe à la lettre datée du 5 décembre 2016 adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
d'Haïti auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport d'Haïti sur l'application de la résolution 1540 (2004)
du Conseil de sécurité**

Le Gouvernement de la République d'Haïti ne possède pas et n'a pas l'intention de posséder des armes de destruction massive.

Le Gouvernement de la République d'Haïti n'a jamais autorisé et n'entend pas autoriser le transit, le transport, le passage, l'utilisation ou la mise au point sur son territoire ou dans ses eaux territoriales d'armes de destruction massive. Tous les organismes gouvernementaux ainsi que les organes de contrôle des frontières, y compris les services des douanes et de l'immigration et les gardes-côtes, ont reçu l'ordre de tout mettre en œuvre pour éviter de telles pratiques.

Le Gouvernement de la République d'Haïti soutient tous les efforts de la communauté internationale en matière de désarmement et visant à contrôler la prolifération des armes nucléaires. Cela entre dans le cadre de la ratification et la mise en œuvre des divers traités et conventions internationales et régionales, notamment :

- Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;
- La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;
- La Convention sur la protection physique des matières nucléaires;
- Le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes;
- La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction;
- Le Traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires.

En outre, Haïti a signé, le 21 mars 2014, le Traité sur le commerce des armes, adopté le 2 avril 2013, et le 28 octobre 2009, la Convention sur les armes à sous-munitions, adoptée le 30 mai 2008.

Conscient de la nécessité de contribuer à la lutte contre la prolifération de ces armes, le Gouvernement de la République d'Haïti a conclu un accord avec l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

S'agissant de la lutte contre le terrorisme, le Gouvernement de la République d'Haïti n'a jamais autorisé et n'entend pas autoriser les actes terroristes et le financement des activités terroristes sur son territoire et soutient tous les efforts internationaux en la matière par la ratification des conventions internationales et l'adoption d'instruments juridiques nationaux, notamment :

- La Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d’une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (décret du 4 février 1980);
- La Convention pour la répression de la capture illicite d’aéronefs (décret du 26 octobre 1983);
- La Convention internationale contre la prise d’otages (décret du 18 octobre 1984);
- La Convention interaméricaine contre la corruption, signée le 29 mars 1996 (décret du 19 décembre 2000);
- La Convention interaméricaine contre le terrorisme, adoptée le 3 juin 2002 (décret du 16 février 2005);
- La Convention des Nations Unies contre la corruption (décret du 14 mai 2007);
- La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (décret du 12 mars 2009);
- L’Unité de lutte contre la corruption, organisme à caractère administratif créé par l’arrêté du 8 septembre 2004;
- La loi du 22 janvier 2009 sur l’enlèvement, la séquestration et la prise d’otages de personnes;
- La loi du 21 février 2001 relative au blanchiment des avoirs provenant du trafic illicite de la drogue et d’autres infractions graves;
- La loi du 7 août 2001 relative au contrôle et à la répression du trafic illicite de la drogue;
- La loi du 28 septembre 2016 sur le blanchiment des avoirs et du financement du terrorisme.

Le Gouvernement de la République d’Haïti met l’accent sur le renforcement de la législation haïtienne pour lutter contre la prolifération et le trafic illicite des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des matériels connexes. Il met en place des moyens pour prévenir le terrorisme et lutter contre les actes de terrorisme et son financement, tout en envisageant de les réviser pour les adapter. En outre, des réunions sont régulièrement organisées avec toutes les instances nationales compétentes et une campagne de sensibilisation est menée auprès des jeunes afin de répondre aux engagements internationaux dans la lutte contre les menaces pesant sur la paix et la sécurité internationales.

Enfin, le Gouvernement de la République d’Haïti envisage de ratifier le Traité sur le commerce des armes et la Convention sur les armes à sous-munitions.